

MUNICIPALITÉ

COMMUNE  
DE  
DENGES

**PREAVIS MUNICIPAL  
N° 7/2016**

**Arrêté d'imposition pour les  
années 2017 et 2018.**

# AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

## PREAVIS MUNICIPAL N° 7/2016

### Arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018.

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

#### **I. Préambule**

L'arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016, voté par le Conseil communal en octobre 2014 et approuvé par le Conseil d'Etat le 05 décembre 2014, sera échu le 31.12.2016.

#### **II. Bases légales**

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, nous vous proposons un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 2 ans.

#### **III. Mode de fonctionnement**

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement.

#### **IV. Evolution de la marge d'autofinancement**

Depuis l'année 2008, nous dégageons une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements ordinaires et imposés par la Loi sur la comptabilité des communes.

Force est de répéter que cette marge a une tendance à s'éroder, comme déjà expliqué dans le préavis pour l'arrêté d'imposition précédent.

## V. Dette communale

Les emprunts auprès d'établissements financiers ont été déjà, dans les années passées, remboursés et de ce fait aucune charge financière résultant d'intérêts ne pèse sur les comptes communaux.

## VI. Réforme de l'impôt des entreprises (RIE III)

La réforme propose l'introduction d'un taux unique d'imposition des bénéficiaires des sociétés et la suppression des statuts fiscaux particuliers. Elle est accompagnée de mesures pour l'emploi et le pouvoir d'achat des familles, financées notamment par les entreprises.

En septembre 2015, le Grand Conseil vaudois approuvait ce projet de réforme dont l'impact dépasse les seules entreprises.

Le référendum lancé contre la réforme de l'imposition des entreprises a abouti en décembre 2015. En conséquence, le Conseil d'Etat a fixé la date de la votation au 20 mars 2016.

Les résultats de la votation sont limpides, le paquet vaudois de la réforme de la fiscalité des entreprises a obtenu un véritable plébiscite de la part des électeurs.

Les électeurs vaudois se sont prononcés sur un véritable paquet politique. La baisse du taux d'imposition des bénéficiaires des entreprises doit descendre de 22% à 13,8%, est flanquée de contreparties sociales, consistant notamment à augmenter les allocations familiales et les subsides pour les primes LAMAL.

Cette réforme entrera en vigueur selon le programme du Conseil d'Etat vaudois progressivement dès 2019.

## VII. La RIE III pour les communes vaudoises

Elle oblige à revoir le système de solidarité entre communes. A ce propos, les débats sont en cours au Grand Conseil vaudois.

La Loi sur les péréquations intercommunales doit prendre en compte un nouveau critère, à savoir ce que les communes toucheront à titre de compensation dans le cadre de cette réforme.

L'UCV (Union des Communes Vaudoises) dont nous faisons partie, est en pleine discussion avec le Conseil d'Etat pour renforcer la solidarité intercommunale selon la capacité contributive des communes.

## VIII. Taux d'imposition pour les années 2017 et 2018.

Tenant compte des éléments décrits ci-dessus, la Municipalité vous propose de maintenir le taux actuel, à savoir **62.0% de l'impôt cantonal de base**, et également de maintenir les taux en vigueur pour toutes les rubriques faisant l'objet de l'arrêté d'imposition que vous trouverez en annexe.

## IX. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- vu le préavis N° 7/2016 de la municipalité ;
- entendu le rapport de la commission Gestion-Finances,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

### DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018 au taux de 62.0.
2. que les ratifications légales demeurent réservées.

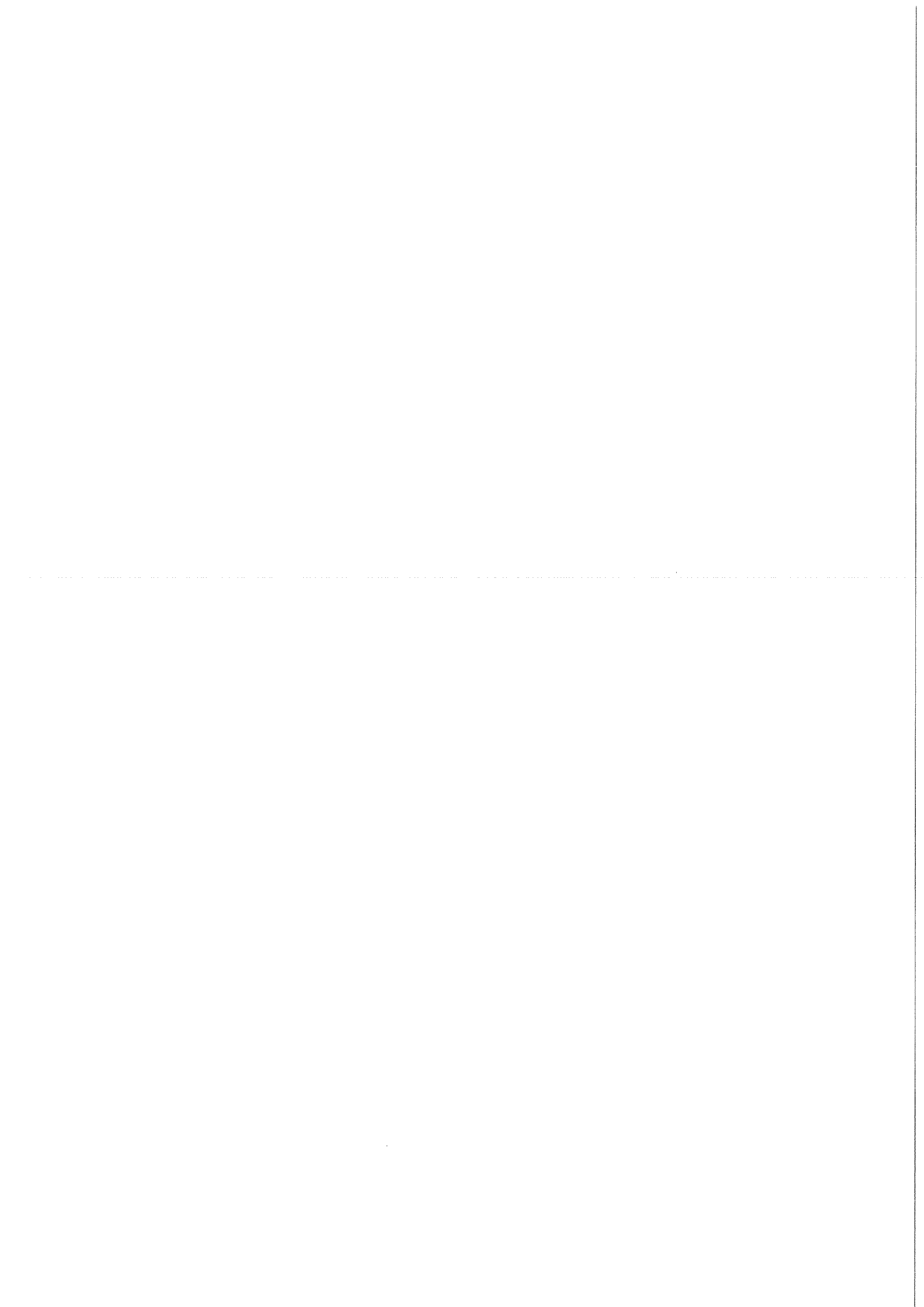
Approuvé en séance de municipalité le 05 septembre 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

 Le Syndic F. Monnin	 MUNICIPALITÉ DENGES LIBERTÉ ET PATRIE	 La Secrétaire A.-S. Gevisier
---	---	--

Denges, le 31 août 2016/asg

Annexe : Arrêté d'imposition



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de MORGES  
Commune de DENGES

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2017 / 2018

Le Conseil communal de Denges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....62 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....62 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....62 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts  
ou  
10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant  
la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 50 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....  
.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.



Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 (cinq) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**La présidente :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la  
sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**